

Le 4 novembre 2013

Sous toutes réserves
Par dépôt électronique et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800, Square Victoria
Montréal (Québec) H3C 1E8

**Demande d'approbation des principes généraux pour la détermination des tarifs
d'électricité et de transport d'électricité**
Décision D-2013-118
DOSSIER RÉGIE : R-3835-2013

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (**HQT**), et Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (**HQD**), ont pris connaissance de la correspondance de la Régie du 28 octobre dernier permettant un délai additionnel pour le dépôt de demandes de paiement de frais au présent dossier. Par la suite, HQT et HQD ont reçu plusieurs demandes de paiement des intervenants dans le délai octroyé par la Régie, à l'exception de celle du ROÉÉ, pour laquelle HQT et HQD sont en attente.

L'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit que HQT et HQD doivent commenter les demandes de paiement de frais dans un délai de 10 jours suivant leur réception.

HQT et HQD demandent à la Régie qu'un seul délai soit appliqué pour l'ensemble des demandes additionnelles de paiement de frais, et qu'il soit calculé à compter de la réception de la dernière demande de paiement de frais. Ceci permettra à HQT et HQD de répondre d'une manière globale, concise et cohérente à une seule reprise.

Dans les circonstances, HQT et HQD demandent donc à la Régie de l'autoriser à répondre aux demandes additionnelles de paiement de frais des intervenants dans les 10 jours suivant la date de réception de la dernière demande de paiement de frais.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Marie-Christine Hivon*

Marie-Christine Hivon
MH/jb

Copies : Me Éric Dunberry, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Yves Fréchette, Directeur – Affaires juridiques Transport et Distribution